



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comités et conseils

Question écrite n° 38155

Texte de la question

M. Claude Goasguen souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les élections aux conseils des universités françaises. Une récente élection dans une université lyonnaise a posé le problème de la laïcité, en permettant de présenter trois listes confessionnelles, musulmane, catholique et juive. Quelques semaines après l'adoption au parlement français de la loi sur la laïcité dans les établissements scolaires de notre pays, nécessaire message républicain de réaffirmation d'un des piliers de notre démocratie, il est inadmissible que de telles élections se déroulent ainsi au sein de notre enseignement supérieur. Les étudiants doivent pouvoir élire leurs représentants sans distinction religieuse ou politique. Il aimerait connaître les mesures prises par les autorités compétentes suite à cette affaire et ses intentions dans le cas où des manoeuvres de ce genre se renouvelleraient.

Texte de la réponse

La question de la laïcité se pose de manière différente à l'université, qui est une société d'adultes, et dans l'enseignement scolaire. Depuis 1905, et la loi de 1984 sur les universités le confirme, les libertés d'expression qu'elles soient politique, syndicale ou religieuse et d'association sont assurées aux enseignants comme aux étudiants. Un syndicat étudiant ne saurait donc se voir interdire de présenter une liste au seul motif que sa dénomination fait référence à une religion ou à un univers religieux particulier. Aussi, il ne paraît pas possible, aujourd'hui, de restreindre la liberté de présenter des listes, sans porter atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale. Toutefois, la présence de telles listes doit respecter un certain nombre de principes de droit de la République. Ainsi, la liberté d'expression des étudiants connaît un certain nombre de limites inscrites à l'article L. -811-1 du code de l'éducation au nombre desquelles l'ordre public et l'atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. En outre, l'article L. -141-6 de ce code rappelle que l'enseignement universitaire est laïque et indépendant de toute emprise religieuse ou politique. C'est dans ce cadre que l'université peut apprécier le respect, par un mouvement, de ces principes de laïcité. Les présidents d'université sont vigilants sur ces questions et s'efforcent d'y apporter des réponses respectant les modes de fonctionnement universitaire garantis par la loi. C'est dans ce cadre qu'ils ont réalisé un guide « Laïcité et enseignement supérieur ».

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38155

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3113

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 96